

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Testament; legs principal; caducité; legs secondaire non atteint par cette caducité; interprétation d'intention. — Notaire; vente; honoraires et déboursés exagérés; taxe; droit des créanciers hypothécaires sur cet excédant; inscription; mainlevée. — Convention; refus d'exécution; articulation de dol et de fraude avec dommages-intérêts; défaut de motifs. — Notaire; frais et honoraires; taxe du président; poursuite par action principale. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.) :** Propriétaires et locataires; concurrence; bail; clause d'interdiction de louer à des industries similaires; droit des locataires antérieurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — **Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :** Tentative d'assassinat sur un avoué.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 17 novembre :
Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1850-1851, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :

- Au Tribunal de première instance de la Seine, MM. Portalis, juge, et Collette de Baucourt, juge suppléant ;
- Au Tribunal de première instance de Reims, M. Lancelin, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Versailles, M. Voizot, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Chartres, M. Courtois, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Pontoise, M. Adville, juge suppléant ;
- Au Tribunal de première instance de Grenoble, M. Pelsez, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Valence, M. Bonnet, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Vienne, M. Athénot, juge ;
- Au Tribunal de première instance de Bourgoin, M. Le Pelley-Dumanoir, juge suppléant ;
- Au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. Genton, juge.

Par décret du même jour, sont nommés :

- Président de chambre à la Cour impériale de Douai, M. Petit, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Petit, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 17 mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé président de chambre honoraire.
- Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Drouart de Lezay, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Binet, qui est nommé président de chambre.
- Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Lefrançois, procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Drouart de Lezay, qui est nommé conseiller.
- Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Le Roux de Bretagne, procureur impérial près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Lefrançois, qui est nommé procureur impérial à Douai.
- Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Le Bihan, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Omer, en remplacement de Le Roux de Bretagne, qui est nommé procureur impérial à Béthune.
- Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Martinet, substitut du procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Le Bihan, qui est nommé procureur impérial.
- Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Ch.-Em.-Aug.-Lond., avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Omer.
- Président du Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Delahuproy, juge au même siège, en remplacement de M. Corrad de Brehan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé président honoraire.
- Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Gautier-Rougé, substitut du procureur impérial près le siège de Vannes, en remplacement de M. Le Sago, décédé.
- Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Soullier, substitut du procureur impérial près le siège de Lannion, en remplacement de M. Gautier-Rougé, qui est nommé procureur impérial.
- Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Marion, juge suppléant au siège de Nantes, en remplacement de M. Soullier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vannes.
- Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Guichard, substitut du procureur impérial près le siège de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé substitut du procureur-général.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), M. François-Louis Tissot, avocat, docteur en droit.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bonnaville (Haute-Savoie), M. Damien Pinget, ancien magistrat.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), M. Jacques-Constant Mugnier, ancien magistrat.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Moutiers (Savoie), M. Maurice Mayet, avocat.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Jean Grange, avocat, docteur en droit.
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), M. Jules-François-Marie Beauvain, avocat.

Le même décret porte :
La démission de M. Gombault, juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Binet : 1830, juge à Neufchâteau ; — 14 septembre 1830, juge d'instruction au même siège ; — 8 octobre 1838, procureur du roi à Yvetot ; — 26 juillet 1842, conseiller à la Cour royale de Douai.
- M. Drouart de Lezay : 1840, juge suppléant à Montreuil ; — 3 mai 1840, substitut à Hazebrouck ; — 12 février 1842, substitut à Dunkerque ; — 30 janvier 1852, procureur de la république à Hazebrouck ; — 1^{er} avril 1854, procureur impérial à Douai.
- M. Lefrançois : 1859, substitut au Tribunal de Saint-Pol ; — 14 décembre 1849, substitut à Montreuil ; — 30 avril 1852, substitut à Dunkerque ; — 2 avril 1853, procureur impérial à Béthune.
- M. Le Roux de Bretagne : 8 juin 1855, substitut à Béthune ; — 19 décembre 1857, substitut à Cambrai ; — 4 août 1860, procureur impérial à Avesnes.
- M. Le Bihan : 5 septembre 1855, substitut à Avesnes ; — 10 novembre 1856, substitut à Saint-Omer.
- M. Martinet : 7 février 1856, juge suppléant à Cambrai ; — 16 octobre 1858, substitut à Saint-Pol ; — 21 mai 1859, substitut à Béthune.
- M. Delahuproy : 19 octobre 1831, juge à Bar-sur-Seine ; — 3 janvier 1841, juge d'instruction au même siège ; — 21 octobre 1844, juge à Troyes.
- M. Soullier : 1^{er} octobre 1858, substitut à Lannion.
- M. Marion : 23 octobre 1853, juge suppléant à Nantes.
- M. Guichard : 21 mai 1853, juge suppléant à Dole ; — 12 avril 1854, substitut à Montbéliard ; — 2 mai 1857, substitut à Lons-le-Saunier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 novembre.

TESTAMENT. — LEGS PRINCIPAL. — CADUCITÉ. — LEGS SECONDAIRE NON ATTEINT PAR CETTE CADUCITÉ. — INTERPRÉTATION D'INTENTION.

Lorsqu'un testateur a fait un legs au profit de son parent, réversible pour une faible partie (un huitième dans l'espèce) sur la tête de la femme de celui-ci, le décès du mari avant celui du testateur ne rend pas nul le legs secondaire par suite de la caducité du legs principal, et par application de l'article 1039 du Code Napoléon, si les juges du fait usant du pouvoir discrétionnaire qui leur appartient, en matière d'interprétation du testament, ont décidé que la clause litigieuse contenait, dans la pensée du testateur, deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que le legs fait à la femme devait, d'après l'intention qui avait présidé à la disposition, s'exécuter, quel que fût le sort du legs fait au mari.

Une telle décision, qui ne viole aucun principe de droit, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. (Rejet du pourvoi du sieur de Coulogne et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 novembre 1859.)

NOTAIRE. — VENTE. — HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXAGÉRÉS. — TAXE. — DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES SUR CET EXCÉDANT. — INSCRIPTION. — MAINLEVÉE.

Le créancier inscrit sur un immeuble de son débiteur a-t-il qualité pour demander au notaire qui a été chargé de vendre cet immeuble la restitution des honoraires et frais qu'il a touchés en excédant de la taxe, lorsque ce créancier n'a pas été entièrement payé de ce qui lui est dû ? — Cet excédant ne fait-il pas partie du prix affecté à sa créance ?

En conséquence, jusqu'à ce que l'instance sur ces questions ait été vidée, le notaire chargé de recevoir le prix de l'adjudication et de le distribuer aux créanciers suivant le rang de leur hypothèque, est-il recevable et fondé, à raison de ce mandat, à demander la mainlevée de l'inscription de ce créancier avant qu'il ait reçu son paiement dont elle est la garantie ?

Préjugé affirmativement sur les deux premières questions, et négativement sur la troisième, par l'admission de deux pourvois formés par le sieur Coutan contre trois arrêts de la Cour impériale d'Orléans, des 11 juin 1859 et 13 et 26 août 1859.

M. le conseiller Calmetes, rapporteur ; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Maulde.

CONVENTION. — REFUS D'EXÉCUTION. — ARTICULATION DE DOL ET DE FRAUDE AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, après qu'une société s'était formée pour la construction d'une maison, et que les fonds sociaux n'ayant pas suffi pour terminer les constructions, les associés avaient fait entre eux le partage de la maison dans la proportion de la mise de chacun, il a pu être convenu par une contre-lettre entre tous les associés que les constructions seraient continuées pour la confection de chaque lot au moyen d'une addition de 4 pour 100 au principal de la mise sociale de chacun des associés. Cette contre-lettre a dû recevoir son exécution même contre celui des associés (au nombre de quinze) qui n'avait pas signé l'acte, si l'absence de signature a été, de sa part, le résultat du dol et de la fraude; du moins l'articulation de dol et de la fraude, avec conclusions à des dommages-intérêts, a dû être prise en considération; et l'arrêt qui a refusé de déclarer la contre-lettre obligatoire contre le non-signataire, sans répondre, par des motifs exprimés ou implicites, à cette articulation, n'a-t-il pas violé tout à la fois l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 1382 du Code Napoléon ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Pierangeli contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 29 décembre 1859.

NOTAIRE. — FRAIS ET HONORAIRES. — TAXE DU PRÉSIDENT. — POURSUITE PAR ACTION PRINCIPALE.

Un jugement a-t-il pu décider, sans violer l'article 6 du décret du 16 septembre 1807, que le notaire qui a obtenu

du président la taxe de ses déboursés et honoraires est tenu de prendre exécution sans jugement, et qu'il est dès lors non-recevable à requérir contre son client condamnation par action principale? Ne faut-il pas dire, au contraire (avec les arrêts de la Cour de cassation des 11 novembre 1833 et 21 avril 1845), que la taxe du président n'emporte pas exécution et n'est qu'un règlement provisoire qui, en cas de refus de la partie d'y souscrire, a besoin de la sanction du Tribunal devant lequel elle doit être demandée par action principale ?

Admission dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Labordère, du pourvoi du sieur Chantepie, contre un jugement du Tribunal civil de Senlis du 19 janvier 1860.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Le Gorrec, conseiller doyen.

Audience du 14 novembre.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — CONCURRENCE. — BAIL. — CLAUSE D'INTERDICTION DE LOUER À DES INDUSTRIES SIMILAIRES. — DROIT DES LOCATAIRES ANTÉRIEURS.

La clause par laquelle un propriétaire, en louant à un commerçant, s'interdit de louer dans la même maison à une autre personne exerçant la même industrie, n'est applicable qu'à l'avenir, et ne saurait donner le droit à celui au profit de qui elle a été consentie, de se plaindre d'une industrie similaire, exercée notoirement, dès avant le bail, par un autre locataire dans la même maison.

M^{rs} Aron-Caen, avocat de M. Lépiciet, appelant, expose les faits suivants :

M. Lépiciet est propriétaire d'une maison sise à Paris, rue des Vinaigriers, 42. Dans cette maison était entrée, en 1856, une demoiselle Goriot, comme débitante de tabac et liquoriste. M^{rs} Goriot a constamment vendu du vin en détail au verre et à la bouteille en même temps que des liqueurs; les inscriptions mises par elle sur sa devanture ne pouvaient laisser à cet égard aucun doute au public, au propriétaire, et même aux voisins. En 1858, M. Lépiciet consentit dans la même maison, à un sieur Harel, le bail d'une boutique pour y exercer la profession de marchand de vins-traiteur, avec interdiction de louer à l'avenir à aucune industrie semblable. M. Lépiciet s'engageait d'honneur à faire accepter cette interdiction par tous les autres locataires. M. Harel, à peine en possession de son bail, prétendit voir une concurrence déloyale dans l'industrie de débitant de vins exercée publiquement près de lui, dans la même maison, par le sieur Launay, successeur de la demoiselle Goriot, et il forma en conséquence, contre son propriétaire, M. Lépiciet, une demande en cessation de cette concurrence et en dommages-intérêts. M. Lépiciet appela en garantie M. Launay.

Le Tribunal de la Seine, en accueillant la demande principale de M. Harel contre M. Lépiciet, a repoussé la demande en garantie de M. Lépiciet par le jugement suivant :

« Attendu que Lépiciet, en louant à Harel les lieux que celui-ci occupe dans sa maison, est convenu que ce dernier y exercerait le commerce de vins ;

« Que lui, Lépiciet, ne pouvait louer à l'avenir à un marchand de vins ;

« Attendu également que Lépiciet a fait connaître à Harel avant son entrée en possession les professions exercées dans sa maison, et lui a fait connaître qu'un seul locataire avait, à cette époque, accessoirement le droit de vendre des liqueurs ;

« Attendu que, contrairement aux conventions des parties, un commerce de vins est établi en concurrence avec celui que fait Harel ; que ce commerce lui fait un préjudice pour lequel il a droit à une réparation, et que le Tribunal doit faire cesser ce préjudice à l'avenir ;

« En ce qui touche la demande en question :

« Attendu que Lépiciet a autorisé Launay, son locataire, à vendre des liqueurs, et qu'il n'est pas justifié quant à présent qu'il lui ait fait défense de vendre du vin ; que dès lors la demande en garantie qu'il a formée contre lui n'est pas fondée ;

« Condamne Lépiciet à payer à Harel, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs; lui fait défense de laisser vendre du vin dans sa maison; le condamne, dès à présent, à payer à Harel 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention régulièrement constatée; déclare Lépiciet mal fondé dans sa demande en garantie contre Launay, et le condamne aux dépens. »

M^{rs} Aron-Caen, discutant le jugement, explique que, d'après la lettre et l'esprit du bail, la clause par laquelle M. Lépiciet a restreint l'exercice de son droit de propriétaire, ne peut s'appliquer qu'à l'avenir, et il invoque, à l'appui de sa thèse, l'arrêt rendu par la 2^e chambre de la Cour dans l'affaire de de la Compagnie immobilière de Paris contre une dame Barthelet, à la date du 22 décembre 1859.

M^{rs} Delamarre, pour le sieur Launay, établit que la position de son client est à l'abri de tout reproche, et doit être sauvegardée par la justice, celle que soit la décision intervenir entre le propriétaire, M. Lépiciet, et son locataire marchand de vins-traiteur, le sieur Harel. Le sieur Launay, en effet, a pour lui l'antériorité incontestable de possession, le silence de son bail, qui ne lui interdit en aucune manière de vendre du vin, et la nature même de l'industrie de liquoriste qui comprend comme accessoire la vente du vin en détail. L'avocat représente la licence délivrée en 1856 à la demoiselle Goriot, prédécesseur de M. Launay, les mémoires des travaux d'appropriation par elle exécutés au moment de son entrée dans les lieux, et les nombreuses factures d'acquisitions de vin faites pour son compte, en 1856 et 1857, et par elle revendu en détail au vu et su du propriétaire et sans opposition de sa part.

M^{rs} Bertrand Taillet, pour le sieur Harel, soutient le bien jugé de la décision attaquée. A la possession de M. Launay, remontant à 1856, M. Harel oppose une possession remontant à 1855, et fondée sur une licence à lui donnée à cette époque. Le bail de 1858 ne peut d'ailleurs donner lieu à équivoque : M. Lépiciet s'est engagé d'honneur à interdire le commerce de vin à tous les locataires de sa maison ; il doit, par conséquent, indemniser M. Harel de la concurrence que lui fait M. Launay.

Mais la Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à l'époque où Lépiciet a loué à Harel une boutique pour y exercer la profession de marchand de vins-traiteur, il existait, dans la maison de laquelle dépendait cette boutique, un établissement antérieur de débitant de tabac-liquoriste, exploité par Launay, qui vendait notoirement du vin, ainsi que l'annonçaient à tous les yeux les enseignes de cet établissement ;

« Que, par suite, la concurrence exercée par Launay n'était pas de nature à porter préjudice à Harel, qui avait exercé publiquement le commerce de marchand de vins ;

« Qu'Harel n'était donc pas fondé dans ses demandes contre Lépiciet résultant d'une prétendue violation par ce dernier d'une clause d'interdiction qui n'avait pas d'application aux faits du procès ;

« Infirme ;

« Au principal : déboute Harel de sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tiengou de Tréférier, conseiller.

Audiences des 17 et 18 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN AVOUÉ.

Dans notre numéro du 29-30 octobre 1860, nous avons fait connaître que M. Fénigan, avoué près le Tribunal de première instance de Rennes, avait été frappé à coups de couteau dans son cabinet au moment où il avait le dos tourné, par un nommé Nogues, avec lequel il venait de régler quelques comptes.

Cette affaire est aujourd'hui portée devant la Cour d'assises, qui est envahie par une foule nombreuse.

L'accusé est introduit. Aux premières questions que M. le président lui pose, il répond qu'il s'appelle Jean Nogues, qu'il est âgé de soixante-six ans, et qu'il demeure à Rennes, où il n'exerce aucune profession.

M. le premier avocat-général Massin occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Chaillon, avocat du Barreau de Rennes, est au banc de la défense.

M. le greffier lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Jean Nogues, client de M^{rs} Fénigan, avoué à Rennes, avait, à plusieurs reprises, menacé cet officier ministériel, qu'il traitait publiquement de canaille et qu'il accusait de lui avoir volé 10,000 francs. Son irritation était telle, qu'on l'avait surpris, deux ou trois fois, le couteau ouvert à la main, caché dans les escaliers de la maison habitée par M^{rs} Fénigan.

« Le 24 octobre 1860, Nogues se présenta chez M^{rs} Fénigan, sans pouvoir le rencontrer. Le lendemain, il revint à l'étude et M^{rs} Fénigan, qui écrivait à son bureau, lui communiqua une citation dirigée contre lui en paiement de dommages-intérêts. Nogues entra alors en fureur, et reprocha à M^{rs} Fénigan de l'avoir ruiné. « Vous m'avez pris tout mon bien, lui dit-il, vous devez payer mes dettes. » M^{rs} Fénigan méprisa ces injures et se remit à son travail. Mais tout-à-coup Nogues, le frappant par derrière, lui porta cinq coups de couteau, qui lui firent de profondes blessures, d'où le sang jaillit avec abondance. Les médecins ont constaté que ces blessures eussent été mortelles, si l'arme n'avait pas été arrêtée par les vêtements épais que portait M^{rs} Fénigan.

« Il paraît certain qu'après son crime, Nogues a fait disparaître son arme, et, quand il a été confronté avec M^{rs} Fénigan, loin de témoigner du repentir, il l'a encore injurié de la manière la plus grossière.

« M^{rs} Fénigan a gardé le lit pendant une dizaine de jours. A la date du 3 novembre, sa guérison était à peu près complète.

« Nogues a déjà subi quatre condamnations. Tous les témoins déposent de la violence de son caractère. Dans ses interrogatoires, il reconnaît être entré, le 25 octobre, dans l'étude de M^{rs} Fénigan et avoir eu un entretien avec cet officier ministériel; mais il soutient qu'il ne lui a pas porté de coups de couteau.

« En conséquence, Jean Nogues est accusé d'avoir, le 25 octobre 1860, commis, avec préméditation, une tentative d'homicide volontaire sur la personne de M^{rs} Fénigan, avoué à Rennes, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

On procède à l'audition des témoins.

MM. Delacour et Aubry, docteurs en médecine, appelés à donner leurs soins à M. Fénigan, font connaître que celui-ci a reçu cinq blessures; l'une, à deux centimètres au-dessous du sein droit; l'autre, sur la face postérieure de l'avant-bras droit; la troisième en arrière du bras droit; la quatrième, derrière l'épaule droite; et la cinquième, du côté gauche, à quatre travers de doigt au-dessous de l'angle inférieur de l'omoplate, profonde de quatre à cinq centimètres.

Suivant eux, quelques-unes des blessures qu'ils ont constatées sur M. Fénigan auraient pu être mortelles, si l'arme n'avait pas été dirigée obliquement, si elle n'avait pas rencontré des côtes, et si M. Fénigan n'avait pas été couvert de ses vêtements.

M. Grignon, notaire à Hédé, dépose qu'ayant été en relations d'affaires avec Nogues, il a bienoté reconnu son caractère violent et son ingratitude.

Nogues, ajoute ce témoin, a été marié trois fois. Après avoir rendu malheureuse la première de ses femmes, il a hâté la mort de la seconde en lui jetant, un jour qu'elle était alitée, un seau d'eau froide sur la poitrine. Quant à la troisième, il l'a frappée si cruellement, quelques jours avant sa mort, qu'il a dû être, pour ce fait, condamné correctionnellement.

Le silence le plus complet se fait à la Cour d'assises, lorsque l'huissier appelle M. Fénigan.

Ce témoin dépose ainsi :

« Le 25 octobre, Nogues s'est présenté chez moi à sept heures du matin. Après lui avoir donné lecture d'une assignation en paiement d'une somme de 100 francs, qui m'avait été envoyée par une logeuse de la rue du Lycée, je lui ai fait connaître, sur ses instances, — ce que du reste je lui avais bien souvent répété, — que ses dépenses excédaient ses recettes et qu'il était mon créancier de 1,300 francs. Je me suis ensuite assis à mon bureau et je me suis mis à travailler.

« Je croyais Nogues parti, lorsque j'ai senti son bras

gauche me serrer l'épaulé, tandis que de la main droite il me portait cinq à six coups. Je me suis levé; je l'ai repoussé, et comme il se tenait debout près de ma cheminée, j'ai aperçu dans sa main droite un couteau ensanglanté. Je suis alors entré dans ma cuisine pour y chercher un bâton; mais lorsque je retournai à mon vestibule, Nogues avait disparu. C'est à ce moment douloureux que je me suis aperçu de mes blessures. Je croyais que Nogues ne m'avait frappé qu'à coups de poing. J'ai fait hier ma première sortie. L'airien de croire que le couteau que vous me présentez, et qui a été saisi sur Nogues, une heure environ après son crime, n'est pas celui avec lequel il m'a frappé. Le couteau qu'il avait m'a paru plus court et sa lame était moins large. Nogues, évidemment, a attendu le moment où j'étais assis, sans pouvoir me défendre, pour me frapper par derrière.

MM. Letestu et Duclos, notaires à Rennes (ce dernier député d'Ille-et-Vilaine), sont ensuite entendus. Ils se plaignent de la grossièreté de Nogues, qu'ils ont dû faire chasser de leur cabinet, et font connaître que, sans l'intervention de M. Féniqan, qui a été plein de patience et de bienveillance pour Nogues, celui-ci aurait été plusieurs fois l'objet de mesures rigoureuses. Ils ajoutent que, quoique fort intelligent, s'imaginait que les officiers publics qu'il choisissait pour mandataires voulaient le spolier.

Il résulte des dépositions des autres témoins que Nogues a été vu, aussitôt après le crime, descendant l'escalier de M. Féniqan et fermant un couteau; que, sans cesse, il injurait les personnes qui ne partageaient pas son avis, et menaçait parfois de les frapper à coups de couteau; qu'il avait exprimé, quelques jours avant le crime, sa haine contre M. Féniqan; que ses antécédents sont détestables sous le rapport de la moralité; qu'il a été condamné quatre fois pour outrages envers un garde, pour coups et blessures, pour concussion, et enfin pour faux par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

L'un de ces témoins a même déclaré qu'il avait surpris, le 24 octobre, Nogues, le couteau à la main, caché dans les escaliers de la maison habitée par M. Féniqan.

Nogues, pendant les débats, répond avec incohérence aux questions qui lui sont posées. En se reportant aux témoignages qui ont été entendus, on peut croire qu'il feint l'imbécillité. Il soutient qu'il n'est pas allé, le 25 octobre dernier, chez M. Féniqan, et qu'il ne lui a porté aucun coup; mais il accuse grossièrement cet officier ministériel de détenir des fonds qui lui appartiennent.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le premier avocat-général Massin.

Ce magistrat est attentivement écouté. Il soutient avec énergie l'accusation. Sa parole grave, élevée, saisissante, produit une vive impression. En terminant, M. le premier avocat-général déclare qu'à raison de l'âge avancé de l'accusé, il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

La tâche du défenseur était difficile. M. Chaillon s'en est acquitté cependant avec talent. Il s'est principalement attaché à écarter la préméditation, et a insisté pour l'admission des circonstances atténuantes.

M. le président, qui a dirigé les débats de cette longue session d'une manière remarquable, fait ensuite son résumé, et le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Il rapporte bientôt un verdict de culpabilité sur le fait principal de tentative d'homicide volontaire, et la circonstance aggravante de préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Nogues à la réclusion perpétuelle, en vertu des dispositions de la loi du 31 mai 1854, qui substitue la réclusion à la peine des travaux forcés pour les accusés sexagénaires.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Rome, 17 novembre.

Les troupes royales entrées sur le territoire pontifical se trouvent réduites à 16,000 hommes. Une convention a été signée pour les faire rentrer dans leur patrie.

Naples, 18 novembre.

La commission militaire franco-sarde, sous la présidence du général de Goyon et du général Cialdini, réglera la question relative aux bourbonniens passés sur le territoire romain.

Londres, 19 novembre.

On a reçu des nouvelles de New-York du 7. M. Lincoln a été élu président. M. Hamlin vice-président. La majorité à New-York pour M. Lincoln a été de 10,000.

Marseille, 17 novembre.

Gaète, 13. Hier, les Piémontais ont bombardé le bourg hors de Gaète. Les troupes napolitaines combattent toujours résolument, mais les déflections dans l'état-major augmentent; quatre généraux, Zalzano, Barbalonga, Colonna et Palizzi ont donné leur démission. Le roi a destitué et chassé le général Bertolini. Le colonel Pianelli a livré un bataillon de chasseurs au Piémontais. La confusion est grande, l'indiscipline est parmi les chefs, la résistance est paralysée.

Turin, 17 novembre.

La circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs pour secourir les gariboldiens revenant de l'Italie-Méridionale a été partout bien accueillie.

Les Nationalités assurent qu'aucune puissance du Nord n'a protesté contre l'entrée du roi Victor-Emmanuel dans la ville de Naples.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Une correspondance directe de Gaète, du 12, nous donne sur cette place et sur la situation des choses quelques détails techniques intéressants.

« On ne connaissait pas encore, à cette date, les dernières intentions du roi, mais elles paraissent être dans le sens de la résistance. Les troupes napolitaines possédaient encore en dehors de l'enceinte les diverses positions de Monte Secco, qu'elles devaient défendre avant de se renfermer dans la ville.

« Quant à la place même, elle était plus forte que jamais. Le front d'attaque, du côté de la terre, ne dépassait pas sept cents mètres d'étendue. Il est défendu par des ouvrages construits ou taillés dans le roc, armés de trois rangs de batteries blindées, et dont le troisième rang a des canons rayés. Ces batteries présentent un ensemble d'environ trois cents pièces, dont les lignes de feu convergent sur les points où doivent forcément se porter les attaques.

« Le fossé au pied de l'escarpe est taillé dans le roc, et le pied de l'escarpe se trouve complètement couvert. Les autres points fortifiés sont protégés par des masses rocheuses qui les rendent inabordable et qui se dirigent vers la mer. Le terrain, sur le front d'attaque, est tellement rocailleux, qu'on ne peut y cheminer que très lentement et en employant le pic à tout. Indépendamment de ces défenses, Gaète possède un certain nombre d'ouvrages établis sur les hauteurs et parmi lesquels on peut citer le château, la tour Saint-François et le Monte-Orlando, magnifique fort étoilé qui bat la campagne et la mer.

« Quant au port, il est défendu par des ouvrages consi-

dérables qui causeraient de grands dommages aux navires de guerre en bois. Du reste, on paraissait toujours décidé à empêcher la flotte piémontaise d'y pénétrer.

« La place de Gaète, dans la situation où elle se trouve, la mer devant continuer à rester libre par suite de la non-reconnaissance du blocus par les puissances européennes, peut, avec une garnison de six à sept mille hommes, avec des approvisionnements de toutes sortes, se défendre à peu près indéfiniment. La lutte se résumera de part et d'autre en une série de combats d'artillerie. Les assiégés peuvent établir des batteries de mortiers et bombarder la place; mais ce moyen occasionnera la destruction des églises, des édifices publics et des maisons particulières et n'amènera pas les défenseurs à se rendre; car les batteries, les forts, les magasins appartenant à la guerre sont blindés, c'est-à-dire à l'épreuve de la bombe. Le roi a fait blinder une aile de son palais où il se retirera avec sa famille.

« Les détails militaires qui précèdent sont positifs; mais il peut se présenter ultérieurement des faits politiques qui changent les déterminations du roi.

« A la date du 12, on ne savait rien à ce dernier égard. Il y avait dans la ville plusieurs généraux restés sans commandement par suite du départ des corps qui ont été dirigés vers les États de l'Église; le roi a engagé ces généraux à aller rejoindre leurs familles, et on pensait qu'ils accepteraient. Quant aux troupes chargées de soutenir le siège, elles étaient toujours pleines de dévouement et jousaient d'un moral excellent, quoique le siège de Gaète ne puisse amener en faveur de la défense aucun résultat favorable au point de vue de la situation générale des affaires du royaume des Deux-Siciles.

« Les dépêches de Gènes nous annoncent qu'on faisait dans cette ville de grands travaux pour la transformation et l'augmentation de la flotte italienne. Une partie de l'emprunt projeté sera, dit-on, employée pour la marine.

« On venait également d'ouvrir dans cette ville des bureaux de recrutement pour l'engagement des nouveaux volontaires désignés dans le dernier décret rendu par le roi Victor-Emmanuel.

« On assurait aussi qu'on allait organiser une brigade hongroise à Gènes, qui va devenir un des grands centres de l'action militaire de l'Italie.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

M. Robillard, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Reims, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 août dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Ambroise-Olivier Goux par François-Marie de Lampinet de Navanne.

Louis-César! deux noms de bon augure, celui d'un grand guerrier et celui d'un saint roi. Celui qui les porte a, de plus, de longues moustaches brisées au soleil d'Afrique et d'Italie, car elles ont fait les campagnes de la Kabylie et de Toscane, en 1859.

Revenu en France et rentré dans la vie civile, Louis-César n'était plus dans sa sphère. Il eut néanmoins l'idée d'utiliser les connaissances qu'il avait acquises dans ses voyages; il savait demander dans toutes les langues de l'Europe, en espagnol, en italien, en allemand, en russe, du vin, de l'eau-de-vie, du café, du rhum, du tabac, des cigares, une pipe; et s'intitulait professeur de langues vivantes, mais il ne trouva d'élèves que dans de certains estaminets, certaines tabagies, où le prix des leçons lui était payé en consommations tout aussitôt consommées. C'était boire, il est vrai, mais ce n'était pas vivre, et Louis-César interrogeait chaque jour l'horizon politique, cherchant à découvrir le bon vent qui devait rafraîchir ses moustaches atténuées par les loisirs de la paix.

Un matin ce bon vent se leva. Un comité sicilien était établi à Paris, recrutant des volontaires pour l'armée de Garibaldi; à l'instant, Louis-César, frise sa moustache et va s'offrir au comité. « Êtes-vous marié? lui demande-t-on. — Jamais. — Avez-vous de la famille? — Jamais. — Quelle est votre nationalité? — Je suis Polonais, né à Varsovie; mon père est mort sur le champ de bataille en servant son pays; ma mère l'a suivi dans la tombe. — Très bien; avez-vous de l'argent pour vous rendre en Sicile? — Pas le sou. — C'est parfait; vous êtes un volontaire on ne peut mieux conditionné; voilà 150 francs, partez, mon ami; allez en Sicile combattre sous le drapeau italien, et que la liberté vous ait en sa sainte et digne garde. »

On ne sait ce qu'en Sicile la liberté aurait fait pour le volontaire, car il n'a pas jugé à propos de s'y rendre; il est resté à Paris, continuant à donner des leçons de langues vivantes dans les crémeries jusqu'à la consommation des 150 francs à lui remis par le comité.

C'est dans une de ces crémeries qu'une de ses leçons a été interrompue par la crémère qui lui réclamait 80 centimes de petits verres, servis au professeur en façon de verres d'eau sucrée.

C'est pour n'avoir pu payer la crémère, que Louis-César a été arrêté et qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de filouterie et, de plus, de vagabondage.

Le prévenu s'est justifié du double délit à lui imputé. Il avait souvent mangé chez la crémère, a-t-il dit, et il l'avait toujours payée, et il croyait qu'elle lui ferait crédit d'une misérable dépense de 80 centimes. Quant au vagabondage, s'il n'est pas dans ses mœurs, il a de nombreux amis qui se disputent le plaisir de lui offrir l'hospitalité.

M. le président: Vous n'avez pas à répondre devant nous d'avoir dissipé l'argent à vous remis par le comité italien pour vous rendre en Sicile, puisque ce comité n'a pas porté plainte contre vous, mais ce n'est pas moins un acte qui indique vos habitudes et fortifie la prévention qui pèse sur vous.

Louis-César, frisant sa moustache: Je suis engagé à l'égard de la société sicilienne comme la société sicilienne est engagée vis-à-vis de moi. C'est un compte à régler entre nous.

Le Tribunal n'a pas trouvé les deux délits suffisamment établis, et a renvoyé le prévenu de la poursuite. Voilà donc Louis-César de nouveau disponible: avis aux comités!

— Nous avons reproduit dans le courant du mois dernier les principaux détails du double crime qui a été commis à Rémilly (Moselle). On doit se rappeler que dans la nuit du 15 au 16 de ce même mois, M. Alexis Rolland, ancien notaire dans cette commune, et sa femme ont été assassinés dans leur appartement. Le mari a été trouvé étendu sur le parquet, portant à la gorge une large et profonde blessure faite avec un instrument tranchant, qui avait déterminé une hémorrhagie abondante, et par suite la mort. Sa femme était renversée sur le lit, le bras tendu vers le cordon d'une sonnette, et paraissait avoir été frappée au moment où elle se disposait à donner l'alarme; elle portait au cou trois larges blessures dont l'une se prolongeait jusque dans la poitrine.

L'assassin s'était introduit dans l'appartement à l'aide d'une échelle par la fenêtre du salon donnant sur le jardin, après avoir brisé un carreau de cette fenêtre; il ne paraissait avoir soustrait qu'une somme de 200 francs environ. L'argenterie, les bijoux et les autres valeurs ont été laissés intacts.

La justice avait commencé immédiatement l'information de ce double crime, et elle n'avait pas tardé à réunir des indices qui faisaient peser les plus graves soupçons sur un individu d'une quarantaine d'années qui avait été vu le mardi 16, dans la matinée, à Rémilly; cet individu avait quitté subitement cette commune et s'était dirigé vers Pont-à-Mousson, en passant par Tragny, Moncheux, Failly et Mailly; on perdit ensuite sa trace. M. le procureur impérial de Metz s'empressa d'envoyer par le télégraphe son signalement à la plupart de ses collègues des départements circonvoisins et autres, puis il le fit publier par les journaux de la localité, en invitant tous les bons citoyens à venir en aide à la justice et à lui transmettre les renseignements qui pouvaient être à leur connaissance sur le nom de l'auteur présumé du double crime et sur la route qu'il avait suivie. Il fit parvenir en même temps, également par le télégraphe, le même signalement à M. le préfet de police, en invoquant son concours pour l'aider dans les recherches qu'il avait commencées.

A la réception de cette dépêche, M. le préfet de police donna sur-le-champ des ordres pour que des recherches actives fussent faites sans délai à Paris et dans la banlieue, et dès le lendemain il avait pu réunir des renseignements suffisants pour donner la persuasion que l'individu signalé devait être un nommé Nicolas Didier, d'origine étrangère, récemment libéré, à la maison centrale de Poissy, d'une condamnation à cinq années de prison pour vol, lequel, à l'expiration de sa peine, avait été en sa qualité d'étranger expulsé et reconduit par la gendarmerie jusqu'à la frontière de l'Allemagne. Cette opinion ne tarda pas à être confirmée par une nouvelle dépêche du parquet de Metz annonçant que le signalement de l'auteur présumé du double assassinat paraissait s'appliquer à un nommé Didier, qui avait été au service de M. et de M^{me} Rolland vers 1852, en qualité de cocher, pendant que sa femme servait comme femme de chambre dans la même maison. Ils avaient quitté l'un et l'autre leur service, et la commune de Rémilly dans cette même année, et l'on ignorait leur résidence actuelle. On ajoutait que ce Didier était un mouchoir ensanglanté, abandonné par l'assassin, dans un terrain non loin de la maison des époux Rolland, portant pour marque les initiales S. V.

Cette marque, qui aurait pu ébranler les premiers soupçons, ne fit que les augmenter à la préfecture de police, car on savait là que c'était celle dont faisait usage depuis longtemps la femme Didier. On savait aussi que cette femme, qui était il y a quelque temps domestique dans une maison bourgeoise, rue d'Isly, avait fait sans succès des démarches pour obtenir qu'à l'expiration de sa peine son mari pût résider à Paris, et l'on dut penser qu'après avoir été reconduit à la frontière, ce dernier était rentré en France pour accomplir son double crime; mais on n'avait aucun indice sur le lieu de sa retraite actuelle et l'on ne connaissait pas non plus le domicile de sa femme, qui avait souvent changé de condition après avoir quitté la rue d'Isly. Néanmoins, comme on était porté à croire que celle-ci demeurait toujours à Paris, les recherches furent dirigées en conséquence par le service de sûreté, qui parvint bientôt à découvrir son domicile actuel. Conformément aux ordres de M. le préfet de police, une surveillance incessante fut exercée à partir de ce moment sur cette femme, et au bout de quinze jours, pendant lesquels aucune de ses démarches n'échappa aux agents, on la vit sortir un matin de son domicile portant un paquet qu'elle alla déposer à la gare du chemin de fer d'Orléans. Ce paquet portait l'adresse d'un sieur Pierre David, journalier à Loroy, commune de Méry-ès-Bois, bureau restant, à la Chapelle-d'Angillon (Cher).

M. le préfet de police, instruit de cette circonstance, décerna immédiatement un mandat de perquisition, et l'on trouva dans ce paquet une lettre sans signature, mais dont les termes donnaient la certitude qu'il était destiné au nommé Didier réfugié dans ce pays. En apprenant ce fait, M. le préfet décerna sur-le-champ un autre mandat, qui fut confié à des inspecteurs du service de sûreté, avec ordre de suivre le paquet et de se rendre à l'endroit indiqué. Arrivés là, les inspecteurs de la sûreté ne tardèrent pas à découvrir et à arrêter Nicolas Didier, qui était employé depuis quelques jours sous un faux nom comme homme de peine dans une usine considérable, avec le sieur Pierre David qu'il disait être son beau-frère.

Didier a été ramené immédiatement à Paris par le chemin de fer sous la garde des inspecteurs. Sa femme, qui avait été laissée libre jusqu'à ce jour, mais qui était gardée à vue, a été aussitôt arrêtée, et une perquisition faite à son domicile a amené la saisie de différents objets, notamment de mouchoirs marqués S. V. exactement semblables à ceux qui ont été trouvés sur les lieux du double crime. Le mari et la femme ont été conduits séparément à Metz, avant-hier par des agents du service de sûreté, et mis immédiatement après leur arrivée à la disposition de M. le procureur impérial de cette ville. Interrogé sur-le-champ par ce magistrat et par M. le juge d'instruction chargé de l'information du double assassinat de Rémilly, Nicolas Didier, qui avait commencé par nier, a fini, en présence des preuves accablantes qui s'élevaient contre lui, par entrer dans la voie des aveux et a reconnu qu'il était en effet l'auteur du double crime dont nous avons parlé.

— Une tentative d'assassinat, entourée de circonstances singulières, vient d'être commise rue la Fontaine-Molière, 17: Dans un appartement au troisième étage de cette maison demeurent le sieur et la dame B..., marchands d'objets de curiosité; ils avaient depuis quelque temps à leur service une jeune fille de dix-huit ans nommée Adèle Personnet, qui couchait dans une pièce de l'appartement, sous la même clef. Hier, vers six heures et demie du matin, la dame B... s'étant levée la première, trouva sur le parquet, près de la porte principale entr'ouverte de l'appartement, une cuillère d'argent à potage que l'on rangeait ordinairement avec l'autre argenterie. Elle se rendit aussitôt à la chambre de la bonne pour lui demander des explications à ce sujet, et en y entrant elle aperçut cette dernière étendue sans mouvement dans son lit, portant au cou une large incision faite avec un instrument très tranchant, tel qu'un rasoir; de laquelle incision le sang s'était échappé en abondance et avait traversé une partie de la garniture du lit. L'absence de tout instrument tranchant dans cette pièce indiquait suffisamment que la blessure avait été faite par une main étrangère.

Le crime fut dénoncé à M. Desgranges, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, qui se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, et fit donner à la victime des secours qui ranimèrent peu à peu sans succès. La jeune fille déclara que, pendant son sommeil, elle avait été réveillée par l'application sur sa nuque d'une main étrangère, probablement pour l'empêcher de se lever; qu'elle avait perdu connaissance ensuite, et qu'elle ne savait pas ce qui s'était passé ensuite, et qu'elle n'avait ni vu ni entendu. La blessure qu'elle portait au cou n'avait pas moins de sept centimètres de longueur, et elle avait déterminé, ainsi que nous l'avons dit, une abondante hémorrhagie; malgré sa longueur et sa profondeur, cette blessure paraît n'intéresser aucun organe essentiel à la vie. Après avoir reçu les premiers secours de l'art, la victime a été transportée à l'hôpital, on a tout espoir de pouvoir la sauver.

En poursuivant son information, le commissaire de police a interrogé le sieur et la dame B...; le premier a déclaré qu'il n'avait rien vu ni entendu pendant cette dernière nuit; la seconde a fait la même réponse en disant que ce n'était qu'en se levant, à six heures et demie, en trouvant la cuillère à potage près de la porte entr'ouverte, qu'elle avait eu connaissance du crime en entrant dans la chambre de sa bonne; elle a ajouté qu'ayant ensuite vérifié son argenterie, elle avait remarqué qu'il lui manquait six couverts.

On n'a pu constater aucune trace d'effraction ni sur la porte d'entrée ni à l'intérieur de l'appartement; aucun locataire n'a vu d'étrangers s'introduire dans la maison dans la soirée de la veille, et l'introduction pendant la nuit dans ces circonstances paraît impossible. Cependant, d'après la déclaration de la maîtresse, le vol aurait été le mobile de la tentative d'assassinat, mais on ne s'explique pas pourquoi cette tentative, puisque la victime était endormie, et que sans y avoir recours le vol pouvait s'accomplir. Au reste l'information se poursuit, et elle paraît sans doute à écarter le voile mystérieux qui semble envelopper cette affaire. Nous nous bornerons à ajouter que l'instrument qui a servi à frapper la victime n'a pas été retrouvé, et que la conduite de cette dernière paraît à l'écri de tout reproche.

— Trois cas de mort accidentelle ont encore été constatés hier. La victime de l'un est M. Dyerrenesse, âgé de cinquante-quatre ans, entrepreneur de peinture; se trouvant sur une marquise en construction au palais du Corps législatif, il a fait un faux pas et est tombé sur le sol, où il a été tué roide. — La seconde victime est un sieur Charlier, âgé de quarante-cinq ans, charretier domicilié rue de La Chapelle, 36 (19^e arrondissement), conduisant un camion chargé d'une chaudière, il se trouvant serré entre sa voiture et le mur à l'angle du boulevard de Séme et de la rue de Soissons, et il a eu la poitrine brisée: la mort a été déterminée à l'instant même. Le sieur Charlier laisse une veuve et trois enfants dont il était l'unique soutien. — La troisième victime est un ouvrier bardeur, le sieur Cour, âgé de cinquante-huit ans, domicilié rue des Cinq-Diamants (13^e arrondissement). En arrivant devant la porte de son logement au premier étage, il a fait un faux pas et est tombé dans l'escalier, sa tête ayant porté sur l'angle d'une marche, il a eu le crâne brisé et a été tué sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Voici de nouveaux détails sur l'accident du chemin de fer dont il a été question dans notre précédent numéro:

« Un déplorable accident est arrivé dimanche au soir, vers les neuf heures, sur la ligne du chemin de fer du Midi, à la station de Villedaigne, arrondissement de Narbonne. Au moment où le train omnibus n^o 40, qui arrive à Carcassonne, à dix heures dix-sept minutes du soir, venant de Cette, se garait à cette station pour laisser la voie libre au train express n^o 21, se dirigeant vers cette dernière ville, le train express est survenu à toute vitesse et a pris en écharpe les trois derniers wagons de voyageurs et un fourgon qui étaient encore sur la voie. Le fourgon et les wagons ont été mis en pièces et vingt deux personnes ont reçu des blessures ou contusions plus ou moins graves. Deux notamment ont eu une jambe fracturée, et la garde-frein qui se trouvait à son poste dans le dernier wagon, M. Azay, de Toulouse, fils aîné de M. le capitaine des sapeurs-pompiers de cette ville, a été tué sur le coup.

« Des qu'ils ont été prévenus de cet accident, l'inspecteur du mouvement, le chef de gare de Carcassonne, le commissaire de surveillance, ainsi que M. le docteur Fréjacque, attaché au service de la compagnie, se sont rendus sur les lieux avec une nouvelle locomotive et des wagons pour procéder au sauvetage et reformer le train endommagé. Ce train est arrivé Carcassonne le lendemain matin à quatre heures.

« Les voyageurs blessés ont été transportés dans divers hôtels de la ville.

« M. le procureur impérial de Narbonne, ainsi que les principaux fonctionnaires de la gare de cette ville, se sont aussi rendus à Villedaigne.

« Nous devons ajouter que le train express n'a pas déraillé et qu'aucun de ses voyageurs n'a éprouvé de mal.

« On attribue cet accident à l'extrême violence du vent et à une pluie diluvienne qui auraient éteint les feux des signaux. »

(Journal des Pyrénées-Orientales.)

Hermine, nouveau roman de M. Louis Enault, qui vient de paraître dans la Bibliothèque des Chemins de fer, est un des récits les plus émouvants de l'auteur d'Alba, de Christine, de Nadeje, etc.

— Un sermon de charité sera prêté en l'église de Saint-Eustache, à l'issue des vêpres, le dimanche 25 novembre, par Mgr Coqueret, chanoine de 1^{er} ordre du chapitre impérial de Saint-Denis.

Au salut, la Société chorale du Conservatoire se joindra à la maîtrise de Saint-Eustache, sous la direction de M. Hurand, et exécutera plusieurs morceaux de grands maîtres, *o Schularis* d'Adolphe Adam, et un *Laudate* de M. Laurent de Rillé.

Le grand orgue sera tenu par M. Edmond Batiste, professeur au Conservatoire.

Le succès toujours croissant des Codes français expliqués par J.-A. Rogron, publiés par l'éditeur H. Plon, est dû en grand avantage que les magistrats trouvent à les consulter dans cet ouvrage, d'un style si lucide, so trouvent en effet groupés, après des questions discutées du droit, les sorts que la Cour suprême sur chacune d'elles, de telle sorte qu'on peut juger d'avance du sort réservé à une cause similaire.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1860.

	Au comptant, Der. c.	70 20.	Hausse	45 c.
3 0/0	Fin courant. —	70 25.	Hausse	40 c.
	Au comptant, Der. c.	95 85.	Baisse	10 c.
4 1/2	Fin courant. —	96 10.	Hausse	10 c.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GALVANOPLASTIE (Gautier et C.). Le liquidateur a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire...

Tout porteur d'actions, quel que soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée, et de prendre part aux délibérations. Le liquidateur, J. BOUSQUET.

OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Maître Pathelin. OPÉRA. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot. ITALIENS. — La Traviata.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Trotmann le Touriste, la Gaité. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, A qui la veuve?

Avis d'opposition. Par conventions verbales en date du 18 novembre...

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 19 novembre. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8141-Chaises, tables, buffet, commode, pendule, etc. 8142-Bureau, fils, chaises, comptoir, pincettes, etc.

ERRATUM. Etude de M. FOULD, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité...

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Messieurs les créanciers du sieur PARRY père (Charles-Lacour), restaurateur, porte de Nogent...

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16699 du gr.). REDDITIONS DE COMPTES.

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS. Dont le siège est à Paris, rue Tailbout, 57.

LE DÉCRET. Napoléon. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français...

Article 1. Les statuts de la société et les actes et marchés qui y sont énoncés seront passibles du droit fixe d'enregistrement de cinq francs.

Article 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret...

Article 12. Le régime d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties d'intérêt, les tarifs des taxes perçues, les conditions de l'exploitation...

Article 14. Les frais de premier établissement de la concession, l'entretien, l'impôt et l'amortissement des emprunts...

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Table with columns: NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NOMS ET DOMICILES des SOUS-RIPEURS, NOMBRE des actions, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action.

Main table with columns: NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL souscrit 500 fr. par action. The table lists numerous subscribers and their details across multiple columns.

Enregistré à Paris, le 19 novembre 1860, F^o 1110

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le n^o

(Voir le SUPPLÉMENT) Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 6^e arrondissement,

Main table with columns: NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE.



Table with 5 columns: NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL souscrit par action, and NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL souscrit par action. The table lists numerous subscribers and their details across multiple pages.

Table with columns: NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action. Includes names like MAYER, Denis-Joly, Mans, etc.

Table with columns: NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action. Includes names like PAILLET, Jean-François, POLETT, Félix, etc.

Table with columns: NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action. Includes names like RIPAELLE, Nantes, RIOM, E. Nantes, etc.

Table with columns: NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action, NUMEROS D'ORDRE, NOMS ET DOMICILES des SOUSCRIPTEURS, NOMBRE des actions souscrites, CAPITAL SOUSCRIT 500 fr. par action. Includes names like SIEG, SAGLIER, STATAIN, STAUDE, SEBAG, etc.

Art. 7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration.

Le premier versement est fixé à 25 fr. par action.

Tout appel de fonds de fonds devant être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales de Paris, d'Alger, d'Oran et de Constantine, désignés conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder cinq pour cent.

Lors du premier versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs indiquant les principales dispositions des présents statuts, lesquels seront, lorsque les versements auront été effectués, remplacés par des titres définitifs.

Les titres définitifs sont au porteur, à moins que l'actionnaire ne réclame un titre nominatif.

Les souscripteurs originaires seront garants de leurs actionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits de registres à souche; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du président de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

Art. 40. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert pourront être mis, par une mesure générale, à la charge de l'acquéreur qui se soumettra; ils seront fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, dans aucun cas, excéder 30 centimes par action.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toutes autres caisses qu'il désignera. Dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, ainsi que les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être assurée, et les modalités de la société et des actionnaires.

Art. 42. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard.

Le retardataire est mis en demeure d'effectuer ses versements par un avis inséré dans un des journaux désignés à l'article 7.

Cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire d'assigner aucune formalité de justice ni d'ajouter un sursis d'aucun délai de distance, les actions en retard sont vendues publiquement, sur enchères, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris, le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas la mention des versements exigibles cesse d'être négociable.

Les numéros des titres d'actions ainsi annulés seront inscrits dans les journaux d'annonces légales désignés à l'article 7.

Art. 43. Il ne peut, dans aucun cas, être fait appel de fonds au-delà du montant des actions.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social.

Après le paiement de cinq pour cent pour cent pendant la construction des chemins de fer, il y a une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 45. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle mesure qu'il passe; la possession de l'action entraîne adhésion aux statuts de la société.

Art. 46. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qu'il n'en reconnaisse aucune fraction, et que les cotisations de la compagnie soient divisées en autant de parts que le titre est indivisible.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 47. Les titres, et les obligations de l'action, sont nuls, sans préjudice de la sanction de la loi.

Art. 27. Lorsque la réserve aura atteint un million de francs, le prélevement de 20 pour 100 pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que la réserve sera descendue au dessous de ce chiffre.

Art. 28. Le conseil d'administration est composé de quinze membres.

Art. 29. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 30. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 31. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 32. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 33. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 34. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 35. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 36. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 37. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 38. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 39. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 40. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 41. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 42. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 43. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 44. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 45. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 46. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 47. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 49. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 50. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 51. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 52. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 53. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 54. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 55. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 56. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 57. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 58. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 59. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 60. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 61. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 62. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 63. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 64. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 65. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 66. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 67. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 68. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 69. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 70. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 71. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 72. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 73. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 74. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 75. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 76. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 77. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 78. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 79. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 80. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 81. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 82. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 83. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 84. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 85. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 86. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 87. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 88. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 89. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 90. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 91. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 92. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 93. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 94. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 95. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 96. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 97. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 98. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 99. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 100. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 101. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 102. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 103. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 104. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 105. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 106. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.

Art. 107. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour un mandat de cinq années.